actuelles, à 15,000,000 de P. par an, pendant dix années, . . . . . . . . . . . . . 150,000,000

260,000,000

Pour savoir la différence qui existe entre le chapitre des dépenses et celui des diverses bonifications, nous n'avons qu'à reproduire nos chiffres :

| | |
|---|---|
| Dépenses, piastres . . . . | 364,000,000 |
| Bonifications, . . . . . . | 260,000,000 |
| Différence . . . . . | 104,800,000 |

Ce qui équivaudrait à une dépense d'un peu plus de 10,000,000 de piastres par an. Mais cette différence disparaît presque en grande partie par l'aliénation des 400 maisons qui auront coûté, non compris le prix du terrain, 64 millions, et que le gouvernement trouvera aisément à vendre au même prix ; de sorte qu'en déduisant cette somme des 104 millions, il ne reste plus qu'un excédent de dépenses de 40 millions, c'est-à-dire un peu plus de 3 millions par an durant les dix années que durera l'exécution du projet. Nous devons cependant faire remarquer que l'économie produite par la suppression de la contrebande au fur et à mesure que les constructions achevées seront mises à la disposition du public continuera et viendra en défalcation constante de cet excédent ; par ce motif, il est permis de dire que, dans un temps donné, qui n'excédera pas assurément 10 ans après la fin des travaux, l'exécution de notre projet, quelles que soient les erreurs d'estimation que nous ayons commises dans notre travail, pourra être considérée par le gouvernement ottoman comme ne lui ayant rien coûté. Mais supposons qu'il ait la certitude que le résultat définitif sera, par les dépenses, une perte annuelle de 3 ou 4 millions pendant dix années, cette somme n'est-elle pas la plus petite des futilités si l'on considère, d'un côté les ressources du trésor qui ne peuvent aller qu'en augmentant par le développement que prennent tous les jours les divers intérêts de l'empire, grâce à la constante protection qui leur est accordée par le Sultan si bien secondé par ses conseillers actuels ; d'un autre côté, le but des travaux aussi grandioses par leur aspect que par leur utilité. Chaque souverain, chaque grand ministère doivent avoir la légitime ambition de graver leurs noms dans l'histoire non seulement par la continuité de mesures sages et bien combinées qui accroissent sans bruit, sans éclat, le bien-être physique et moral des hommes, mais encore par l'exécution d'œuvres monumentales dont le caractère accuse non pas la vanité de ceux qui les ordonnent, mais la noblesse et l'élévation de leur pensée, et dont l'action élargit les horizons de l'âme de ceux qui les admirent. Si l'enseignement des hommes se fait par les yeux aussi bien que par les exercices de leur intelligence, est-il rien qui parle plus éloquemment à leur esprit que les grandes beautés de la nature et leurs affinités avec les créations de l'art, dont le but est de nous offrir des jouissances pures en présentant à nos sens la perfection des formes alliée à la hauteur de la conception : l'art n'est autre chose que la science de manifester et de réaliser le beau idéal autrement que par la parole. Par sa grande utilité non moins que par l'incomparable aspect qu'offrirait le port de Constantinople, l'œuvre dont nous parlons est assurément digne de l'illustre souverain qui conduit si résolument ses peuples dans les voies de la civilisation ; et la reconnaissance des contemporains se transmettrait avec justice à leurs descendans par ces mots que le burin de l'artiste tracerait sur le marbre en caractères indélébiles :

« Les quais du port de Constantinople et les autres travaux d'embellissement ont été exécutés sous le règne de Sultan Abdul-Medjid, Réchid pacha étant Grand-Vézir. »

---

Nous avons reçu des lettres de Bucharest en date du 7 novembre ; voici ce que notre correspondant nous écrit sur les arrestations qui s'y font par l'autorité militaire russe :

« Bucharest, 7 novembre 1848.

« Je vous ai annoncé, il y a deux jours, que l'autorité militaire russe faisait de nombreuses arrestations. Ces arrestations continuent. Avant hier, un sujet anglais a été arrêté dans sa propre maison et conduit en prison hors ville. M. Colquhoun, consul-général de S. M. B., ayant eu connaissance de ce fait, s'est empressé de s'adresser au caïmacam de la principauté, pour protester contre cette violation de domicile, et demander en même temps la prompte liberté de l'individu arrêté, sans préjudice de la question d'indemnité due à ce dernier et de la satisfaction que le consulat anglais attend de cette atteinte à ses droits.

« Le caïmacam a répondu qu'étant complètement étranger à cette arrestation, il ne croyait pas sa responsabilité engagée, et que si la réparation demandée dépendait de lui, il se hâterait de l'accorder.

« N'ayant pu obtenir que la caïmacamie fît droit à sa note, on dit que M. le consul général britannique se serait adressé au commissaire de la Porte, Fuad éfendi, qui n'aurait pu que protester contre les faits qui lui étaient dénoncés. On dit aussi que sir Stratford Canning, ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, a été saisi de cette affaire. »

---

On nous écrit de Belgrade, (Servie), 7 novembre :

« S. A. le prince Alexandre est de retour, à Belgrade. En apprenant la triste nouvelle que le choléra avait commencé à sévir avec force, dans la capitale de la principauté, il s'est hâté d'y revenir.

« Le général Souplikatch, élu par les Serbes de l'Autriche pour leur palatin, n'a pas voulu prêter serment de servir la nationalité slave. Il s'est excusé en disant que sa qualité de général autrichien ne lui permettait pas de prêter d'autre serment, que celui de fidélité à l'Empereur, mais qu'il s'engagerait, sur sa parole d'honneur, à servir la cause slave. Les Serbes n'ayant pas admis cet engagement, le général Souplikatch a dû renoncer à occuper le poste de palatin. C'est donc toujours l'archevêque de Carlovitz ( le patriarche slave) qui est à la tête du gouvernement provisoire. Le général Souplikatch s'est rendu à Temeswar pour se mettre sous les ordres du général Roukavina.

« Le consul de Russie, M. Danilewsky, écrit à M. Stojan Simitch, qui était à Bucharest, de revenir à Belgrade, toute affaire cessante : il considère sa présence ici comme indispensable en vue de prochaines éventualités.

« M. Limperiani quitte Belgrade ; il sera remplacé par M. Amédée Favre, neveu de M. Odilon Barrot. »

---

On n'a pas de nouvelles du courrier de Vienne qui était attendu ici le 10 de ce mois, et au moment où nous mettons sous presse, celui qui devait arriver avant-hier vendredi, n'a pas encore paru.

Le bateau à vapeur de la Compagnie Rostand qui était attendu mercredi dernier, n'est pas encore arrivé.

---

Aujourd'hui, le conseil des ministres s'est réuni à la Porte sous la présidence de S. A. le Grand-Vézir.

---

### NOUVELLES DIVERSES.

Vendredi dernier, le Sultan s'est rendu, avec sa suite ordinaire, à la mosquée de Testerdar-Bournou, pour y assister à la prière de midi.

— Hier samedi, le Sultan également accompagné de sa suite ordinaire, s'est rendu à Barout-Hané, où tous les ministres et les hauts fonctionnaires des diverses administrations se trouvaient par invitation de S. M., pour assister à la mise à l'eau du bateau à vapeur en fer qui a été construit tout entier dans les chantiers de l'état. Cette cérémonie s'est faite avec une grande solennité ; nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

— Jeudi dernier, le Grand-Vézir et tous les ministres se sont rendus à Scutari pour la reconstruction de la caserne détruite par un incendie, il y a environ deux ans. Les plans qui ont été dressés par M. Smith présentent d'importantes améliorations à ceux de l'ancien édifice. Cet architecte, qui assistait à cette réunion, a été chargé de la direction des travaux, qui vont être poussés avec une grande activité.

— Méhémet pacha, ambassadeur ottoman à Londres, est parti mercredi dernier, avec toutes les personnes qui composent sa mission, à bord du paquebot français pour se rendre à son poste par la voie de France.

— Hier samedi, M. le général de division Aupick, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française, a quitté sa résidence d'été de Thérapia, et est venu occuper avec Mme Aupick et toutes les personnes de la mission, le palais de l'ambassade, à Péra.

— M. Perponcher, chargé d'affaires de Prusse, doit quitter demain sa résidence d'été de Buyukdéré pour venir habiter celle d'hiver à Péra.

— M. le chevalier A. Testa, chargé d'affaires de Suède et Norvège, s'est rendu aujourd'hui à la Porte et a eu une conférence avec le ministre des affaires étrangères.

— On lit dans le dernier numéro de la *Gazette d'Etat* :

« Il a été plus d'une fois publié par le journal officiel que les ministres, ainsi que les autres fonctionnaires, étant constamment occupés des affaires de leur ressort, le vendredi était le seul jour réservé aux soins domestiques ; que, par conséquent, les personnes qui avaient à les entretenir d'affaires, devaient se rendre, à cet effet, dans les bureaux de la Porte ; et que les lundi et jeudi de chaque semaine étaient les jours fixes pour cet objet les visites. Cependant, malgré les avis réitérés, on continue à se rendre dans les hôtels des ministres pour leur parler d'affaires ou pour leur faire des visites les jours de la semaine autres que le lundi et le jeudi. Nous nous voyons donc dans l'obligation de rappeler encore une fois que cela ne doit pas être, et que personne ne sera reçu dans les hôtels des ministres, si ce n'est les jours indiqués. Que tout le monde ait cela pour entendu. »

— L'administration des Postes françaises ayant pris des mesures qui concernent les intérêts du Levant, nous croyons devoir publier les avis officiels suivans ; l'un est relatif au service des paquebots-postes, et l'autre à la taxe des lettres :

AVIS.

« Le Public est prévenu qu'au lieu de partir de Marseille les 10 et 27, comme un précédent avis en avait informé le commerce, les paquebots à vapeur de l'Administration des Postes affectés au transport des correspondances et des voyageurs entre Marseille, Alexandrie et Beyrouth, quitteront dorénavant Marseille les 6 et 23 de chaque mois, à huit heures du matin, pour se rendre à Beyrouth, en passant par Malte et Alexandrie.

« Le paquebot partant de Marseille le 6 arrivera à Malte le 9, à Alexandrie le 13 et à Beyrouth le 15. Il repartira le 16 à midi, pour arriver à Alexandrie le 18, à Malte le 22 et à Marseille le 25.

« Le paquebot partant de Marseille le 23 arrivera à Malte le 26, à Alexandrie le 30, et à Beyrouth le 2 du mois suivant. Il repartira le 3 à Midi, pour arriver à Alexandrie le 5, à Malte le 11 et à Marseille le 14.

« Paris, le 17 octobre 1848. »

AUTRE AVIS.

« Le Public est prévenu qu'à dater du 1er janvier 1849, la taxe des lettres établie d'après la distance parcourue est supprimée et remplacée par une taxe fixe et uniforme de 20 *centimes* pour toute lettre circulant à l'intérieur, dont le poids n'excédera pas 7 grammes et demi, et quelle que soit la distance à parcourir dans toute l'étendue de la France, de la Corse et de l'Algérie.

« Au-dessus du poids de 7 grammes et demi et jusqu'à 15 grammes, les lettres seront taxées à 40 *centimes*.

« Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 100 grammes, la taxe est invariablement fixée à *un franc*. Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 100 grammes supporteront un supplément de taxe de *un franc* pour chaque 100 grammes ou fractions de 100 grammes excédant.

« Le décime de voie de mer, qui est appliqué aujourd'hui aux lettres de la France pour la Corse et l'Algérie, est supprimé. La taxe de ces lettres sera la même que celle des lettres circulant dans l'intérieur de la France.

« La taxe des lettres adressées aux sous-officiers, soldats et marins, présents sous les drapeaux et pavillons, se trouve naturellement réduite de 25 centimes à 20 *centimes*. Ces lettres rentrent dans le droit commun.

« Il n'est rien changé aux taxes actuelles des lettres d'une ville pour la même ville ou d'une commune pour la même commune.

« Les lettres recommandées ou chargées seront soumises au double port, c'est-à-dire 40 centimes par lettre simple pour toute la France. Elles devront être affranchies d'avance.

« Le public reste libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres ordinaires, cependant, pour faciliter l'usage de l'affranchissement et pour éviter aux citoyens les déplacements auxquels le mode actuel de l'affranchissement les oblige, l'Administration fera vendre, au prix de 20 centimes, de 40 centimes et d'un franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement dans tout l'étendue de la République. Chaque citoyen pourra ainsi, au moyen de ces timbres-cachets, affranchir ses lettres sans être obligé d'en acquitter le port en argent dans les bureaux de poste.

« Ces timbres consistent dans une petite estampe représentant une tête de la Liberté, imprimée en encre *rouge*, *bleue* ou *noire*, sur un papier dont le revers est enduit d'une légère couche de gomme. Le prix de chaque timbre se distingue par la couleur de l'encre.

« Pour affranchir une lettre, il suffira donc d'humecter le côté du timbre qui est enduit de gomme, et de l'appliquer sur l'adresse de la lettre, que l'on peut ensuite jeter à la boîte en toute confiance et sans autre formalité. Si l'envoyeur place sur sa lettre le timbre représentant une taxe moindre que celle que comporte le poids de la lettre, l'Administration applique à la lettre mal affranchie un supplément de taxe qui devra être acquitté en argent par le destinataire.

« Les lettres pesant plus de 100 grammes s'affranchissent également au moyen des timbres, en appliquant autant de timbres (taxe de un franc) que la lettre contient de poids de 100 grammes au fractions de 100 grammes.

« Les lettres chargées ou recommandées devront toujours être présentées aux bureaux de poste pour y être soumises aux diverses formalités que leur mode d'expédition comporte. L'affranchissement de ces lettres sera fait au bureau par l'agent des postes qui les recevra, et qui appliquera lui-même les timbres destinés à en opérer l'affranchissement.

« La vente des timbres aura lieu dans tous les bureaux de poste de France, de la Corse et de l'Algérie, par le moyen des agents des postes de tous grades, et seulement par les agents des postes. Les facteurs chargés de la distribution des lettres devront être pourvus d'un certain nombre de timbres d'affranchissement des trois couleurs, afin que tous les citoyens, tant dans les villes que dans les communes rurales, puissent partout et à tout moment s'en procurer facilement et sans frais supplémentaires d'aucune espèce.

« Les timbres d'affranchissement seront vendus au public, soit dans les bureaux de poste, soit par les facteurs en tournée au prix nominal des taxes qu'ils représentent, c'est-à dire 20 centimes, 40 centimes, et un franc. L'État prend à sa charge tous les frais de fabrication, de transport et de distribution ».

— Le bureau de poste de la légation de Russie en cette capitale nous prie d'ajouter à l'article relatif aux exportations de Russie à Constantinople par la voie d'Odessa, inséré dans notre précédent numéro, que les colis dont il y est question seront délivrés, à leur arrivée ici, sans aucuns frais.

— Mgr Agopos nouveau patriarche des Arméniens non-unis, voulant prouver aux chefs de sa nation qui intrigueraient encore contre lui, que son élection est bien le fait de la volonté générale, qu'il n'a point brigué cette dignité et qu'il était prêt encore à renoncer au siége patriarcal, avant d'y monter, tint ce discours dans l'assemblée des notables, le lendemain de sa venue : « Je ne me présenterais point ici, dit-il, si je n'étais l'élu que d'une fraction de la nation ; ce sont surtout les *Esnafs*, corporations de métiers, qui m'ont demandé ; mais pour éviter toute occasion de troubles et de dissensions, je veux assister moi-même à l'élection du plus digne ; choisissez-le donc et j'attendrai le résultat de votre délibération. » En disant ces mots il sortit, mais il fut bientôt rappelé par une acclamation unanime.

Le 13 novembre, comme nous l'avons déjà annoncé, il s'est rendu chez S. A. le Grand-Vézir, qui l'a reçu avec une distinction toute particulière. En sortant un cheval choisi et magnifiquement harnaché l'attendait à la porte. Durant le trajet de son retour, il s'est passé un fait assez extraordinaire pour le citer. Un arménien qui le suivait dans la foule, a tout à coup essayé de traverser sous le ventre du cheval, pendant qu'il marchait. L'animal effrayé s'est cabré et a fort maltraité l'homme qui interrogé sur son action, répondit tranquillement : « que c'était l'accomplissement d'un ancien vœu, fait par lui, dans le cas où Mgr Agopos serait réélu patriarche. » On dirait d'un dévot Indien se dévouant sous les roues du char de Janguernat.

— L'archevêque serbe du rit grec dont le siége est à Carlowitz, vient, nous assure-t-on, de se déclarer patriarche des Slaves. Nous ne savons comment cette démarche sera interprétée et accueillie ; toutefois quelques unes de ses proclamations reproduites dernièrement par les journaux serbes, montrent en lui une tolérance très propre à lui concilier bien des suffrages. Ainsi il s'appliquait surtout à lever les niaises préventions ou antipathies qui pourraient encore exister entre les Slaves catholiques et ceux de son rit, ayant l'air de reléguer ces fermens de désunion à un autre âge de barbarie et d'ignorance.

— On nous écrit de Syra (Grèce), 13 novembre :

« La goëlette ottomane l'*Actiri* commandée par le capitaine Mourat Kalil-Oglou, de la portée de 75 tonneaux, qui était partie de Candie avec un chargement de savon, de raisins secs, de miel, de caroubes, etc., pour Constantinople, a fait naufrage le 28 octobre sur l'île de Délos, située entre Mycone et Syra. Toute sa cargaison a été sauvée ; mais elle est tout avariée. Quant au navire il est dans un si mauvais état qu'il n'a pu être remis à flot, et sa carcasse sera vendue aux enchères publiques.

« Le consulat ottoman à Syra, informé de ce malheureux événement, a tout de suite pris toutes les mesures possibles, en envoyant son secrétaire sur le lieu du sinistre, pour porter secours aux naufragés et sauvegarder les intérêts des propriétaires du navire et de la cargaison. Personne n'a péri dans ce naufrage.

« Le commerce de Syra, qui avait commencé un peu à reprendre, est retombé derechef dans sa première stagnation depuis les dernières nouvelles que l'on a reçues de Trieste et de Vienne. Ce qui paralyse surtout la marine marchande hellénique, c'est le bruit que l'on a fait courir, que le gouvernement russe avait prohibé l'exportation des blés de la Bessarabie. »

— Nous croyons ne faire qu'un acte de justice en disant que parmi les publications littéraires qui paraissent en France, la *Revue des Deux Mondes* se recommande particulièrement à nos lecteurs, comme s'occupant constamment des affaires d'Orient, et présentant généralement des aperçus justes sur tout ce qui intéresse ce pays. Nous annonçons que M. Wick, libraire à Péra, se chargera dorénavant de recevoir les abonnemens à cet excellent recueil.

---

Le paquebot du Lloyd autrichien de Trieste, l'*Italia*, est arrivé hier matin et nous a apporté la confirmation des nouvelles de Vienne contenues dans les deux derniers supplémens à notre feuille du 9 de ce mois. L'*Osservatore Triestino* du 7 novembre publie les deux pièces suivantes relatives aux mêmes évènemens :

I.

« Au moment de faire entrer à Vienne les troupes impériales et royales qui sont sous mes ordres, et pour compléter ma proclamation du 23 octobre, je me suis déterminé à porter à la connaissance générale les mesures que je considère comme indispensables pour rétablir l'ordre public légal, si violemment ébranlé.

La cité avait annoncé le 30 qu'elle se soumettait ; mais les conditions qui avaient été stipulées à cet effet, ont été violées par la plus infâme trahison. Conséquemment, sans plus avoir égard à cet acte de soumission, j'ordonne ce qui suit :

1° La cité de Vienne, ses faubourgs et lieux circonvoisins, dans un rayon de deux lieues, sont déclarés en état de siége, c'est-à-dire que toutes les autorités locales sont subordonnées, à teneur de l'article 9 et pour la durée de l'état de siége, aux autorités militaires.

2° Sont dissoutes la légion académique et la garde nationale, cette dernière cependant sous réserve d'être réorganisée.

3° Le désarmement général, dans le cas où il n'aurait pas encore eu lieu complètement, devra être conduit à terme par le conseil communal dans les quarante-huit heures, à courir du moment où la présente proclamation sera publiée. Ce terme expiré, il émanera une seconde et dernière exhortation pour la remise des armes, et douze heures après que celle-ci aura été affichée, il sera procédé aux visites domiciliaires, et tout détenteur d'armes, de quelque espèce que ce puisse être, sera arrêté et soumis à la procédure du jugement d'Etat.

Sont exceptées de l'obligation de consigner leurs armes : la garde de sûreté, la garde militaire de police et la garde des finances, lesquelles restent en activité. Sont de même exceptés les employés qui, conformément à leur qualification personnelle, sont autorisés à porter l'uniforme et l'épée. Les armes qui sont de propriété privée seront contre-signées du nom de leur propriétaire et conservées séparément.

4° Toutes les sociétés politiques sont dissoutes ; toute espèce de rassemblemens dans les voies et places publiques, s'ils dépassent le nombre de dix personnes, sont défendus. Tous les hôtels et boutiques de café devront être fermés, dans la cité intérieure, à onze heures, et dans les faubourgs à dix heures de la nuit. Celui qui ne se conformerait point à cette prescription serait arrêté et soumis à un jugement militaire.

5° La presse reste *momentanément* limitée, à teneur de l'article 4 de la proclamation du 23 octobre. Il ne sera point permis d'imprimer, de vendre ni d'afficher des avis, des images ni des feuilles volantes sans un permis de l'autorité militaire. Les transgresseurs de cette prescription seront soumis à la procédure du précédent paragraphe.

6° Les dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la proclamation du 23 octobre dernier, et relatives à l'expulsion de la capitale de tous les étrangers qui y demeurent sans pouvoir légalement légitimer les motifs de leur présence, auront aussi leur application aux sujets de l'Etat qui n'appartiendraient pas à la commune de Vienne et qui se trouveraient dans les mêmes conditions que les étrangers susmentionnés.

La capitainerie de la cité est chargée de l'exécution de cette mesure ; elle aura, en conséquence, à se faire présenter, par les propriétaires des maisons, la liste des habitans qui y demeurent pour pouvoir discerner ceux qui se trouvent placés dans la dite catégorie.

7° Sera sujet à la procédure du jugement d'état *(giudizio statario)* celui qui sera convaincu :

A. D'avoir tenté d'induire les troupes impériales et royales à enfreindre leur serment de fidélité ;

B. D'avoir excité, par paroles ou par actions, la révolte, et celui qui répondrait par le fait à une telle excitation ;

C. Celui qui, dans le cas d'un rassemblement éventuel, ne se retirerait pas après la première sommation de l'autorité publique ;

D. Celui qui viendrait à être arrêté les armes à la main dans un rassemblement tumultueux.

8° Le conseil communal aura à faire disparaître toutes les barricades de la cité et des faubourgs, de manière à ce qu'il n'en reste pas trace, et à rétablir le pavé.

9° Pendant l'état de siége, toutes les autorités publiques demeureront dans l'exercice entier de leurs fonctions. L'autorité militaire devant cependant prendre, dans cette période de temps, la gestion de toutes les affaires concernant le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté publique dans la ville et les alentours, le conseil communal et la capitainerie de la cité, auxquels appartiennent naturellement ces fonctions, auront à agir, à cet effet, de la manière qui conviendra le mieux à l'autorité militaire.

10° Afin d'atteindre le but de l'état de siége, qui est de préparer la transition de l'anarchie à un état normal et constitutionnellement régulier, une commission mixte, présidée par le major-général baron Gordon, que je nomme, en même temps, commandant de la cité, aura la direction suprême de toutes les affaires relatives à l'état de siége, et tant la régence de l'Autriche-Inférieure que la capitainerie de la cité dépendront des ordres de cette commission.

Du quartier-général de Helzendorf, le 1er novembre 1848.

*(Signé :)* Prince de WINDISCHGRATZ,
*Feld-maréchal.*

II.

Quartier-général de Helzendorf, le 1er novembre 1848.

« Il est dans notre époque, tellement en usage et à l'ordre du jour de défigurer et de travestir tous les évènemens, qu'il ne saurait être désagréable à tous les amis de la vérité si nous donnions une description fidèle de ceux qui précédèrent la prise de la cité de Vienne par les troupes impériales et royales.

Le soir du 23 octobre, arriva à Helzendorf, près de Vienne, le feld-maréchal prince de Windischgratz muni de pleins pouvoirs extraordinaires. Le prince adressa immédiatement à la population de la cité une proclamation par laquelle il l'exhortait à déposer les armes et à se soumettre sans conditions aux ordres impériaux ; dans le cas contraire, la cité serait réduite par la force. Un terme de vingt-quatre heures fut accordé pour la notification des demandes exposées, et ensuite un autre de quarante-huit heures, c'est-à-dire jusqu'au soir du 26, pour exécuter ce que demandait la proclamation. Bien que ce terme eût non seulement expiré infructueusement, mais qu'on eût fait feu, sans motif, sur les troupes impériales, S. Exc. le feld-maréchal laissa néanmoins passer toute la journée du 27 sans employer la force. Le prince ne put donner audience à quelques députations de la cité, qui étaient venues pour traiter avec lui et demander des concessions.

Quoique, dans l'intervalle, la nouvelle fût arrivée qu'une armée hongroise était en route pour venir en aide aux rebelles de Vienne, ce qui engagea le prince à envoyer un détachement de ses troupes à la rencontre de cette armée, l'attaque contre la cité ne fût pas moins entreprise, dans la journée du 28, avec les troupes déjà désignées pour cela.

Pendant que l'artillerie faisait feu sur toutes les entrées de la cité, l'attention du feld-maréchal était seulement de se rendre maître des deux faubourgs de Landstrasse et de Léopoldstadt. Et de fait, cette intention fut par lui si bien conduite à terme dans la soirée de ce même jour, qu'après que les braves troupes eurent pris d'assaut les portes extérieures de la ligne et plusieurs barricades, après avoir enlevé quatre canons malgré la défense désespérée des insurgés, elles étaient avant la nuit sur les glacis de la cité intérieure et sur le bras du Danube qui divise la cité de la Léopoldstadt, occupant la maison des Invalides, l'hôtel de la Monnaie, le nouveau palais de la Douane, la caserne Heumarkt et le palais du prince Schwartzenberg.

Les troupes furent partout reçues avec joie par les pacifiques habitans de ces faubourgs, et comme des libérateurs qui venaient les préserver du terrorisme des anarchistes et de leurs instrumens, c'est-à-dire des ouvriers armés.

Le prince s'abandonnait à l'espoir que la cité, après une telle expérience, se serait persuadée que de nombreuses légions d'insurgés ne peuvent point lutter avec une force militaire bien disciplinée, quoiqu'inférieure en nombre, et comptait, par conséquent, sur leur soumission certaine. Il laissa donc passer tranquillement toute la journée du 29 sans entreprendre d'autres opérations, afin de donner à la cité le temps de réfléchir. En effet, dans la nuit du 29 au 30 octobre, comparut une députation du conseil municipal portant au feld-maréchal une déclaration par écrit, dans laquelle était exprimée la volonté de soumettre la cité sans conditions et de l'assujettir à l'état de siége qui lui avait été imposé. Les troupes devaient occuper la cité et les faubourgs le lendemain, 30.

Une commission fut en conséquence formée et reçut pour mission d'établir d'une manière plus précise tout ce qui concernait l'exécution de ces mesures. En attendant, la nouvelle se confirmait, dans la matinée du 29, de la venue des rebelles hongrois, contre lesquels le feld-maréchal fut contraint de se retourner. L'ennemi était dans une favorable position derrière Schwechat, à deux milles de Vienne ; il le fit immédiatement attaquer par le corps d'armée du ban de Croatie et la nombreuse cavalerie du 3me corps, le poussa ce jour-là au-delà de Fischa et le poursuivit le lendemain jusqu'aux confins de la Hongrie.

En voyant du haut du clocher de Saint-Etienne les Hongrois qui s'avançaient, les révolutionnaires viennois conçurent de nouvelles espérances et rompirent avec déloyauté la capitulation qui avait été faite. Le commandant-supérieur des gardes nationales, Messenhauser, fit publier deux proclamations dans lesquelles il disait que les troupes impériales et royales avaient été battues par leurs adversaires, et exhortait la population à reprendre les armes.

Elles furent effectivement reprises de la part de la cité juste au moment où la capitulation convenue devait avoir son effet.

Cette violation de la foi jurée dut être punie par le bombardement de quelques faubourgs connus pour leurs intentions hostiles, ce qui fut combiné jusqu'au 30 octobre au soir.

La cité déclara alors pour la seconde fois la soumission, qui devait donc se réaliser le 31. Mais déjà, dans la matinée de ce jour, comparurent des députés du conseil communal, lesquels déclarèrent que la majorité des citoyens avait sans doute la meilleure intention de consentir à toutes les conditions du feld-maréchal ; mais comme ils étaient impuissans à faire prévaloir leur volonté contre le terrorisme du pouvoir croissant des clubs démocratiques, du comité des étudians et de ses organes les ouvriers, ils avaient eux-mêmes à implorer la